

STATUTS

L'ASSOCIATION

Article 1 – historique :

Association fondée à Tarare le 24 avril 1899, transformée à partir du 5 avril 1929 en association Amicale des Anciens élèves des écoles laïques puis à partir du 10 octobre 1979 se transforme en Amicale Laïque de Tarare. Modification le 11 juin 2014.

Article 2 – L'association :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre l'Amicale Laïque des écoles publiques de Tarare.

L'association a son siège social : Maison du parc Thivel - 5 rue Vauzelle à 69170 TARARE

Article 3 – But de l'association :

Elle aura un caractère éducatif, culturel, récréatif et sportif.

Elle a pour but :

- 1 - d'organiser diverses manifestations (conférences, séances cinématographiques, concerts, théâtre, bibliothèque, etc...) seule ou en collaboration avec d'autres associations afin de contribuer à l'émancipation intellectuelle et civique du plus grand nombre.
- 2 - d'aider les écoles publiques financièrement (classes de neige, voile, nature, etc...)
- 3 - d'encourager et de développer le goût artistique dans ses sections culturelles

ORGANISATION et FONCTIONNEMENT

Article 4 – Composition :

L'Amicale Laïque se compose :

- 1 - de membres d'honneur
- 2 - de membres honoraires
- 3 - de membres actifs

Article 5 – Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'Association.

Article 6 – Membres honoraires :

Sont membres honoraires les personnes qui, sans participer à l'administration de l'association, contribuent à sa prospérité par le paiement d'une participation dont le montant sera laissé à l'appréciation de chacun.

Article 7 – Membres actifs :

Sont membres actifs toutes les personnes qui concourent à l'organisation et à la gestion des différentes activités acceptées par le bureau.

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux ne sont pas admis au sein de l'association.

Article 8 -

La qualité de membre se perd par :

- Décès,
- Démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, non paiement de la cotisation sur l'année écoulée ou motif grave.

Article 9 – Affiliation :

L'association est affiliée à la LIGUE FRANCAISE DE L'ENSEIGNEMENT et de L'EDUCATION PERMANENTE par l'intermédiaire de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES œuvres LAIQUES DU RHONE .

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué de 15 membres minimum élus pour 3 ans et renouvelable par tiers chaque année.

Les responsables d'activités ainsi que les directeurs des écoles publiques de Tarare sont membres de droit.

Les autres membres sont élus par l'Assemblée Générale

- au 1er tour, à la majorité absolue des suffrages
- au second tour, s'il y a lieu, à la majorité relative. Tout membre majeur de l'association est éligible. Les membres sont choisis au sein du C.A. et sont rééligibles.
- En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Le Conseil d'Administration est chargé par délégation de l'Assemblée Générale de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale.
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Fixe la date de l'A.G.
- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à tous les actes s'y rattachant.

et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'Administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Article 12 :

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable pénalement des engagements contractés par elle.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an ou plus souvent si la situation ou les circonstances l'exigent, sur convocation du président ou à la demande du quart de ces membres.

Il prononce les admissions, les radiations, vote les dépenses nécessaires, vérifie l'état des comptes du trésorier. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 14 :

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu de pièces justificatives.

LE BUREAU

Article 15 :

Le Conseil d'Administration élit pour trois ans un bureau composé d'au minimum :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- Eventuellement un secrétaire adjoint.

(Les membres sortants sont rééligibles)

Toutes ces fonctions sont gratuites.

Le secrétaire est chargé de la rédaction de la correspondance, des convocations, des procès-verbaux, du registre des membres de l'Association, des relations avec la presse, de la garde et de la conservation des registres et papiers de l'Association. Il est aidé dans ses fonctions par le secrétaire adjoint.

Le trésorier gère la comptabilité. Il fournit, à chaque réunion du C.A., un aperçu succinct de la situation financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte-rendu financier annuel. Il est aidé dans ses attributions par le trésorier adjoint.

Article 16 :

Ponctuellement, le Président peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civique et peut être rééligible.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17 :

L'A.G. Ordinaire se tient chaque année, en début d'année civile. Parallèlement à la convocation de tous les membres de l'association tel que défini à l'Art. 5, un avis devra également paraître dans la presse locale.

Le représentant légal a autant de voix que de mineurs représentés. L'information sera communiquée par tout moyen aux membres adhérents 15 jours au moins avant la date programmée. Ne devront être traitées que les questions prévues à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration ainsi que d'éventuels sujets soumis par écrit par un membre 2 semaines au moins avant l'assemblée générale.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Un maximum de 2 pouvoirs peut être donné à un membre de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à main levée ou à bulletin secret si une personne le demande.

Article 18 : A.G. Extraordinaire :

peut être convoquée par le Président ou sur demande du tiers des membres présents du Conseil d'Administration. Elle est appelée à statuer sur les modifications des statuts de l'association et prend ses décisions dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsqu'elle est appelée à statuer sur la dissolution de l'association l'A.G. Extraordinaire doit comprendre au moins les trois quart des membres du Conseil d'Administration. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif de l'association aura la destination que décidera l'assemblée. Il ne pourra en aucun cas tourner au profit de ses membres.

LES RESSOURCES

Article 19 :

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versé par ses membres,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales,
- du produit des fêtes et des manifestations qu'elle organise,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.
- De l'intérêt des fonds de l'association placés en dépôt sur un compte bancaire.

Les fonds en dépôt ne pourront être retirés qu'avec les signatures du Président et du trésorier seuls dépositaires de la signature.

Les cotisations partent du 1er janvier.

Seuls les sociétaires admis en novembre ou décembre seront dispensés d'acquitter leur cotisation de l'année courante.

Concernant les établissements scolaires publics, les cartes de membres seront présentées en début d'année scolaire. Les cotisations seront valables pour la durée complète de l'année scolaire en cours.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement **éventuel** est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Fait à TARARE et approuvé en Assemblée Générale extraordinaire, le 11 juin 2014